



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 17 juin 2019

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- BLANCHARD Michel – VASSIER Georges - BALANDRAUD Jean-Luc

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph (Président) - BLANCHARD Michel - MONTERO Antoine

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visitée » et établir la réserve eux-mêmes. **A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées**

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié - ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures.



➡ RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 210 : Beaujolais Foot 3 – Odenas Charentay 3 – Seniors - Coupe des Vignerons

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/06/2019

Réserve confirmée par le club de Beaujolais Foot par courriel.

➡ DECISIONS

Affaire N° 195 : FC Limonest 2 – Ent Hte Azergues 1 – U 17 – D 4 – Poule B – Phase 2

Motif : Absence de FMI – Rencontre du 11/05/2019

Réserve confirmée par le club de Ent Hte Azergues par courriel.

Après avoir reçu les explications du FC Limonest par mail en date du 27/05/2019.

Après avoir eu par téléphone le dirigeant de l'équipe de l'Entente Haute Azergues.

La CR dit que la réserve posée par le club de l'Entente Haute Azergues ne peut être retenue, concernant la non présentation des licences.

La CR du DLR dit que lorsqu'une feuille de match est établie, que ce soit FMI ou papier, les dirigeants approuvent de part leurs signatures avant et après match la véracité de son contenu.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 210 : Beaujolais Foot 3 – Odenas Charentay 3 – Seniors - Coupe des Vignerons

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 16/06/2019

Réserve confirmée par le club de Beaujolais Foot par courriel.

La réserve et confirmation de réserve sont rejetées car non conforme à un grief aux règlements du District.

Conformément à l'article paru sur les PV N° 391 du 14/06/2018 ainsi que sur tous les PV jusqu'à ce jour à la rubrique Commission des Règlements

« La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR.

La fonction autre propose un texte libre à saisir manuellement

Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au DLR.

Pour les réserves de District non pré-remplies dans la FMI, les clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018 /2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR, seront systématiquement rejetées.

La CR rejette la réserve car non conforme à un grief visé par un article du DLR.

« La réserve qui ne joue pas le même jour ou le lendemain » est une réserve de Ligue et de National.

.En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

**Le Président
Joseph INZIRILLO**

**Le Secrétaire
Jean-Luc BALANDRAUD**